AC
FRC. 2.19348 A
Case
FRC
18595

TROISIEME LETTRE

D'UN COMMERÇANT A' UN CULTIVATEUR

SUR LES MUNICIPALITÉS.

Menacé par ſa voix le foible s'intimide ;
On s'aſſemble en tumulte, en tumulte on décide;
Parmi les cris confus, la diſpute & le bruit,
Des ſes lieux en plurant la vérité s'enfuit.
HENRIADE Chant IV.

DAns ma dernière lettre, mon cher ami, j'ai conſidéré le réglement de municipalités comme étant anti-Monarchique, & par conſéquent comme détruiſant la France. Les principes politiques qui conduiſent à la démonſtration de cette triſte vérité me ſont peut-être plus familiers qu'à vous : les idées s'aggrandiſſent avec les rélations ; & celle de mon commerce étant immenſes, m'ont mis depuis long-temps à portée d'apprécier les intérêts d'une grande Nation.

THE NEWBERRY LIBRARY

Celles d'un cultivateur étant moins étendues, peut-être à la première lecture aurez-vous eu quelque peine à saisir des vérités, que vous n'aviez jamais examinées, quoique votre tranquillité journalière en fût la suite. L'homme ne sent le prix de la santé, que lorsqu'il est malade; & l'habitude de vivre libre, & tranquille sous un gouvernement est telle, qu'on ne cherche à en connoître les principes, que lorsqu'on n'en sent plus les effets.

Je vous parlerai aujourd'hui un langage que vous entendrez mieux: laissons pour un moment les principes politiques, & considérons ici le nouveau réglement, ou la nouvelle division du Royaume, d'après les principes de la morale, & de la probité.

Il est reconnu & avoué, même par l'assemblée, que cette division est contraire aux droits, franchises, coutumes, & priviléges des Provinces réunies, & qui leur sont assurés par des traités, capitulations, ou contrats de mariages. Il ne s'agit donc plus que de savoir si l'assemblée avoit le droit de violer ces traités.

Reduite à ce point de simplicité, la question ne peut plus en être une.

Que sont les traités des Provinces réunies? des contrats synallagmatiques: qu'elle est la régle sur ces sortes de contrats? qu'ils ne

peuvent être annullés, ou changés que du consentement des parties contractantes : que fait celui qui les change, ou les annulle ſans ce conſentement ? s'il eſt partie dans l'acte, il manque à ſa parole, & à ſes engagemens : s'il ne l'eſt pas, il s'arroge un droit qui ne lui appartient pas, ſur un acte qui lui eſt étranger.

De-là un raiſonnement auſſi ſimple que concluant.

L'aſſemblée dira-t-elle, qu'elle repréſente une des parties contractantes ? Alors tant que l'autre ne conſent pas au changement, elle ne peut le prononcer. L'engagement étoit réciproque : celui qui y manque, trahit ſa promeſſe : il ne peut annuller l'acte que par la force : mais à l'inſtant la Province, quine s'eſt donnée qu'à des conditions qu'on ne remplit pas, redevient libre, & maîtreſſe de ſe régir comme elle le juge a propos.

Remarquez en paſſant que la Provence & la Bretagne ſont dans ce cas ; & figurez-vous le Royaume de France ſans ces deux Provinces.

Dans cette hypotheſe, l'aſſemblée aura violé la première régle de la morale & de la probité : ſes partiſans ne peuvent en diſconvenir : ils cherchent à la juſtifier par deux moyens.

1°. Le conſentement des Provinces, manifeſté par les adreſſes des municipalités.

Mais d'abord en ſuppoſant à ce conſentement toute la force qu'il n'a pas, il auroit été preſqu'en entier donné poſtérieurement au decrêt qui fixe la diviſion du Royaume, & par cela ſeul le decrêt ſeroit nul.

En ſecond lieu, qu'eſt-ce qui avoit ſigné, ou conſenti les premiers traités? Les États de la Province. Qu'eſt-ce qui pouvoit ſeul donner un conſentement valable à leur deſtruction? Ces mêmes États, c'eſt ce qu'enſeigne la raiſon, c'eſt ce que les Provinces ont toujours dit, & dit avec ſuccès, toutes les fois qu'on a voulu méconnoître un principe, qui étoit, & qui eſt inataquable.

En troiſième lieu ſi on ne veut pas que ce ſoit les États, (établis cependant depuis un temps immémorial, réconnus, confirmés, & conſacrés à chaque tenue, ce qui forme une preſcription, garantie par les annalles de chaque ſiécle, & conſolidée, par le conſentement de chaque génération) il faut donc que ce ſoit ou toute la Provinces ou ſes Repréſentans. Or ce n'eſt pas toute la Province, puiſqu'elle n'a point été aſſemblée. Ce ne ſont pas ſes Repréſentans: car il faudroit pour cela qu'ils euſſent un pouvoir direct, & un mandat poſitif de conſentir la nullité des traités: c'eſt ce que n'avoient pas, & ce que n'ont point les mu-

nicipalités; leurs fonctions étoient de veiller à la police, aux approvisionnements, aux interêts publics; en un mot, elles étoient chargées de faire valoir les droits de chaque Ville, Cité, Bourg, ou Commune; mais le pouvoir de faire valoir un droit ne peut pas donner à celui qu'on en charge le pouvoir d'y renoncer: bien plus il préſente, & ſuppoſe néceſſairement une intencion diamétralement contraire.

Par qui donc eſt donné ce conſentement? par un petit nombre de perſonnes qui peuvent bien donner le leur, mais qui n'ont aucune miſſion pour donner celui des autres; par un petit nombre, qui ſeroit certainement démenti par un plus grand, ſi chacun n'étoit arrêté par la terreur.

Ce conſentement prétendu eſt donc illuſoire, & nul.

Je paſſe au ſecond moyen de juſtification.

2°. L'aſſemblée a le pouvoir conſtituant, & ce pouvoir réunit tous les autres.

Quand la première partie de ce moyen ſeroit vraie, la ſeconde ne prouveroit rien.

La violation d'un traité eſt la violation du droit naturel, & du droit des gens. Or aucun pouvoir humain ne peut violer ces deux droits; & toute légiſlation qui les enfraint, deshonore tout à la fois, & le légiſlateur qui la preſcrit,

& la ſociété qui l'exécute. En un mot, comme il eſt dit dans la brochure dont je vous parlois dernierement, le pouvoir conſtituant *peut changer toutes les loix, excepté celles que l'homme n'a pas faites* : & les loix de la morale & de la probité exiſtoient avant qu'il y eut des légiſlateurs ; ce n'eſt même que parce qu'on les a méconnues, qu'on a eu recours à ceux-ci ; & l'objet de leur inſtitution fixe les limites de leur pouvoir.

Mais je ſuis bien loin de convenir que l'aſſemblée ait le pouvoir conſtituant.

Qui le lui auroit donné? Ce ne ſont pas ſes commettans : liſez tous les cahiers : il faut donc que ce ſoit elle. Or qu'eſt-ce qu'un pouvoir qu'on ſe donne à ſoi-même, ſur un autre? C'eſt la tyrannie des Decemvirs à Rome. Juſqu'à préſent leur hiſtoire eſt exactement la même que celle de l'aſſemblée. Il faut eſpérer que celle-ci finira de même, ou peut-être encore mieux.

Mais me direz-vous, comme aſſemblée nationale, elle a le pouvoir conſtituant.

Le principe auroit beſoin d'explication, mais paſſons.

Comme aſſemblée nationale ! qui lui a donné ce nom? ce ne ſont point ſes mandats. Qui donc ? encore elle : & toujours elle !

elle ſe donne donc d'une main tout le pouvoir, dont-elle a beſoin pour agir de l'autre !

Mon ami, je vous ai promis des idées claires, des réfléxions ſimples, mais concluantes; vous ai-je trompé ?

Ces deux prétendus moyens de juſtification écartés, que reſte-t-il a l'aſſemblée ?

L'infraction formelle, & avouée des capitulations, des traités, des contracts de mariage.

C'eſt donc pour cela qu'après des ſiécles d'inaction une grande nation ſe réunit ! ah ! n'en accuſez que ceux qui la conduiſent, ou plutôt qui l'égarent, & qui oſent encore lui parler de régénération. Il leur étoit bien plus facile de l'abaiſſer juſqu'à eux, que de s'élever juſqu'à elle.

Songez que je n'ai encore conſidéré l'aſſemblée que comme repréſentant une des parties contractantes. Mais ſi elle ne la repréſente pas ! quel eſt ſon titre ? elle n'en a point. Quel eſt ſon droit ? celui du plus fort. Elle aura donc traité la France en pays conquis.

Or qu'eſt-ce qui a contracté avec les Provinces ? le Roi.

L'aſſemblée ne le repréſente pas. Repréſente-t-elle les Provinces ? oui. Mais par quel

titre? par ſes mandats. Lui donnent-ils le pouvoir d'attaquer les traités & la capitulation? au contraire. Donc ſur cet objet elle eſt ſans droit & ſans miſſion, & ne repréſente perſonne.

Remarquez de grace que cette repréſentation conforme aux mandats n'a pas même lieu pour les Provinces, où la nomination s'eſt faite contre les formes preſcrittes, & uſitées. Et qu'eſt-ce qui ſe trouve dans ce cas? toujours la Bretagne, & la Provence.

Adieu mon ami, je vous préſente des raiſonnemens dénués de tout agrément, & de tout artifice. C'eſt ainſi qu'on doit plaider la cauſe de l'honnêteté publique, je ſerai plus aiſé à réfuter, ſi je me trompe. Mais je ne le crois pas. J'ai écrit ſous la dictée de cette voix éternelle, qui apprend à l'homme ſes devoirs, avant de lui parler de ſes droits.

On va nommer à Marſeille les Officiers municipaux. Tous les gens de bien frémiſſent du choix que l'on annonce.

Janvier 1790.